

## CONDITIONS

### RESPONSABILITÉ DU CLIENT RELATIVEMENT À LA QUALITÉ DES SOLS

- **LES SOLS PROPRES « < B »**
  - Les sols propres ne devront pas présenter d'odeurs et d'indices de contamination.
  - La qualité des sols propres devra être inférieure au niveau « B » des critères génériques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), équivalent des valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la Protection et la Réhabilitation des Terrains (RPRT) et égale ou inférieure aux concentrations maximales du site (voir concentrations au tableau 1 ci-après).
- **LES SOLS CONTAMINÉS « ≥ B »**
  - Les concentrations des sols contaminés devront correspondre aux classifications déclarées lors de la demande et analyse du dossier.
- **TOUT TYPE DE SOLS**
  - Les sols ne devront pas présenter plus de 10% de débris et avoir une consistance solide et non boueuse. Ils devront être exempts d'eau et d'hydrocarbures en phase libre.
  - La qualité des sols sera validée visuellement lors du déchargement ainsi que par le biais d'analyses chimiques prélevées sur les sols au 1<sup>e</sup> 200 tm et à chaque tranche de 400 tm additionnelle.
  - Le client sera libéré de sa responsabilité, une fois que l'ensemble des résultats analytiques auront été obtenus et seront conformes à la déclaration du demandeur et aux conditions ci-dessus mentionnées.
  - Dans le cas où, les sols visés par ce contrat s'avèrent non conformes, le client sera avisé, l'accès au site sera suspendu, une reprise des analyses sera effectuée et ce dernier aura 48 hrs pour venir valider les résultats s'il le désire. Dans le cas de résultats toujours non conformes, les sols seront déclassés si le site est autorisé à les recevoir. Alternativement des arrangements devront être pris pour organiser le transport des sols dans un site autorisé sans délai. Tous les frais devront être assumés par le client (voir frais supplémentaires).
- Les documents transmis par télécopieur ou par courrier électronique sont reconnus comme étant officiels entre les deux parties.
- CEME pourra mettre fin à l'entente en tout temps pour quelque raison que ce soit. La résiliation du contrat ne dégage pas le Client des sommes dues reliées aux sols disposés avant la résiliation.

### DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SERONT FACTURÉS POUR :

- L'amendement de sols boueux livrés (15\$/tm sols livrés en vrac et 500\$/voyage pour camion vacuum ou hydrovac);
- Des sols non conformes : chargement, transport, élimination, échantillonnage et analyses (selon les concentrations, contaminants et site de disposition autorisé);
- La ségrégation et l'élimination des déchets en surplus du 10% toléré (95\$/tm);
- Le grattage de boîte de camion (75\$/boîte);
- Les frais assumés par le CEME pour l'échantillonnage et l'analyse des sols non conformes (275\$/analyses : HP, HAP, Mtx et 45\$/analyse BTEX);
- Les équipements et personnels en dehors des heures d'ouvertures.

## FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- Une ouverture de compte préalable et un dépôt au compte 24-48 heures est exigé.
- Un décompte hebdomadaire et une facturation progressive mensuelle seront acheminés au client.
- Le solde au compte doit demeurer en tout temps supérieur à la valeur de la disposition en cours.
- Les modes de paiement disponibles sont : le dépôt direct au compte, le transfert de fonds et chèque;
- Les frais supplémentaires, s'il y a lieu, seront payable sur réception de la facture.
- S'il y a lieu, des frais d'intérêt annuels de 18% seront appliqués pour tout solde impayé.
- Tous les frais de collection seront à la charge du client.

## FONCTIONNEMENT

- Les heures d'ouverture du CEME sont de 7:30 à 17:00.
- L'admission de sols au CEME nécessite la réception de tous les documents préalables dûment complétés et signés, un bon de commande et une ouverture de compte et prépaiement.
- Aucune expédition ne peut être faite sans avoir, au préalable, reçu le # d'autorisation et les manifestes de transport.
- La qualité des sols et les informations présentées aux manifestes seront contrôlées au site;
- Deux balances sont disponibles sur le site pour un accès rapide et fluide. Tous les voyages de sols seront pesés à l'exception des sols propres qui seront facturés au voyage selon la charte suivante :
  - Camion 10 roues = 16tm
  - Camion 12 roues = 20tm
  - Semi-remorque 2 essieux = 27tm
  - Semi-remorque 3 essieux = 32tm
  - Semi-remorque 4 essieux = 36tm;
- Afin d'éviter des pertes de temps, il est nécessaire d'aviser le responsable, M. Guy Caumartin au 514-452-5647 ou par courriel au [gcaumartin@gr-laganiere.com](mailto:gcaumartin@gr-laganiere.com) des réceptions 24 heures à l'avance.
- Un avis au responsable du site doit également être envoyé au dernier voyage;

## RÈGLES DE SÉCURITÉ

- L'équipement de protection individuelle (EPI) minimale obligatoire (Pantalon long, lunettes de sécurité, chapeau de sécurité, bottes de sécurité attachées et dossard).
- Respecter les limites de vitesse et la signalisation du site.
- La communication CB/radio ou cellulaire est autorisée en main libre seulement.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps.
- Il est strictement interdit d'être sous l'influence de drogue ou d'alcool sur le site sous peine de renvois immédiatement.
- Il est interdit de fumer sur le site (exception : intérieur de l'habitacle de camion seulement).
- Le véhicule doit être muni d'une alarme de recul fonctionnelle.

**TABLEAU 1 : Concentrations maximales sols <B**

PARAMETRES	VALEURS LIMITES OU CONCENTRATIONS MAXIMALES ACCEPTABLES <sup>1</sup>		CRITÈRE MAXIMAL ACCEPTÉ SITE #1
	CRITÈRE A <sup>2</sup>	CRITÈRE B / ANNEXE I DU RPRT <sup>3</sup>	
<b>Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)</b>			
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)	300	700	< 700
<b>HAP</b>			
Acénaphène	0,1	10	1,1
Acénaphthylène	0,1	10	0,4
Anthracène	0,1	10	2,7
Benzo(a)anthracène	0,1	1	< 1
Benzo(a)pyrène	0,1	1	< 1
Benzo(b)fluoranthène	0,1	1	< 1
Benzo(j)fluoranthène	0,1	1	< 1
Benzo(k)fluoranthène	0,1	1	< 1
Benzo(c)phénanthrène	0,1	1	0,9
Benzo(ghi)pérylène	0,1	1	< 1
Chrysène	0,1	1	< 1
Dibenz(a,h)anthracène	0,1	1	0,8
Dibenzo(a,i)pyrène	0,1	1	0,5
Dibenzo(a,h)pyrène	0,1	1	0,11
Dibenzo(a,l)pyrène	0,1	1	0,1
7,12-Diméthylbenzanthracène	0,1	1	0,5
Fluoranthène	0,1	10	< 10
Fluorène	0,1	10	1,5
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	0,1	1	< 1
3-Méthylcholanthrène	0,1	1	0,2
Naphtalène	0,1	5	0,6
Phénanthrène	0,1	5	< 5
Pyrène	0,1	10	< 10
2-Méthylnaphtalène	0,1	1	< 1
1-Méthylnaphtalène	0,1	1	< 1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	1	< 1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	1	< 1
<b>Métaux</b>			
Argent (Ag)	2	20	< 0,5
Arsenic (As)	6	30	15
Baryum (Ba)	200	500	460
Cadmium (Cd)	1,5	5	2,7
Chrome (Cr)	85	250	< 250
Cobalt (Co)	15	50	32
Cuivre (Cu)	40	100	< 100
Etain (Sn)	5	50	< 50
Manganèse (Mn)*	1210	1210	< 1210
Mercuré (Hg)	0,2	2	0,43
Molybdène (Mo)	2	10	< 10
Nickel (Ni)	50	100	90
Phosphore total	AC	AC	N/A
Plomb (Pb)	50	500	< 500
Potassium (K)	AC	AC	N/A
Sélénium (Se)	1	3	1,1
Vanadium (V)	AC	AC	N/A
Zinc (Zn)	110	500	< 500

Note \*: Le nouveau critère de 3000 mg/kg est appliqué aux teneurs naturelles en Mn.